

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Qu'advient-il des "syndicats de rivière" au 1^{er} janvier 2018 ?

Le 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) intégrera le bloc des compétences obligatoires des Communauté de communes et d'agglomération. Dès lors, ces EPCI seront compétents de plein droit sur l'intégralité de leur périmètre, sans possibilité de refuser ou reporter dans le temps cette prise de compétence.

Dès lors, c'est à eux qu'il appartiendra de déterminer les modalités de son exercice, notamment s'ils la confieront (ou pas) à des syndicats.

Leur liberté sera toutefois relative sur ce point, car dans de nombreux territoires, des syndicats dits « de rivière » se sont vu confier par les communes des compétences qui relèvent désormais pour tout ou partie de la GEMAPI (ex : entretien et restauration de cours d'eau).

Dans ces conditions, la détention de la compétence par les CC et CA à compter du 1^{er} janvier entraînera :

- d'une part l'application du mécanisme de représentation-substitution par l'effet duquel elles remplaceront leurs communes membres au sein des syndicats. Elles devront donc désigner 1 délégué communautaire en remplacement de chaque délégué communal dont les communes disposaient au sein du

11

Le chiffre

C'est, en mois, le délai restant à courir avant la date limite à laquelle les collectivités devront offrir sur leurs profils d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs contrats de concession (1/10/2018).

Selon la liste indicative fixée par le décret du 1^{er} février 2016 ces données porteront sur l'attribution, l'exécution et les éventuelles modifications du contrat.

Il appartiendra donc à

(des) syndicat(s) ;

- d'autre part la transformation desdits syndicats en syndicats mixtes.

Dans certains territoires toutefois, une partie des syndicats seront dissous, en application du SDCl ou par la volonté des membres, par exemple pour mettre en œuvre une restructuration plus importante des acteurs de la gestion des milieux aquatiques, dans le but de réduire le nombre d'intervenants et d'assurer à chacun une assise et une capacité suffisante pour mener à bien l'exercice de la compétence GEMAPI (pour mémoire, la dissolution programmée des syndicats chevauchant moins de 2 EPCI-FP ne s'impose que pour l'eau potable et l'assainissement, pas pour la GEMAPI).

Par ailleurs, lorsque ces syndicats détiennent d'autres compétences que la GEMAPI, leur transformation en syndicats à la carte sera envisagée, afin de leur permettre de poursuivre les interventions correspondantes, dont certaines sont parfois très complémentaires de la GEMAPI (ex : animation de SAGE, portage d'études, suivi qualitatif et quantitatif de la ressource, etc.).

Il faut enfin rappeler

- d'une part qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI-FP peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire : cette disposition dérogatoire au droit commun, établie par l'art. L.5211-61 du CGCT, trouvera fréquemment à s'appliquer, car le périmètre de nombreux EPCI-FP est à cheval sur plusieurs bassins versants, et donc sur le périmètre de plusieurs syndicats de gestion ;
- d'autre part, la possibilité donnée par le CGCT aux EPCI-FP de mettre en œuvre un « retrait unilatéral » des syndicats dont leurs communes étaient précédemment membres ne s'applique que pour les compétences eau et assainissement : cette procédure ne pourra donc pas être mobilisée pour la compétence GEMAPI. Un retrait passera donc sauf cas particuliers par la procédure de droit commun.

Source : Procédure de retrait d'un SM de droit commun : art. L5211-19 CGCT. Procédure de retrait unilatéral art. L.5214-21 II CGCT pour les CC et art. L5216-7 V pour les CA. Adhésion "partielle" des EPCI-FP à un SM : art. L.5211-61 CGCT

Que deviennent les attributions du FCTVA à percevoir par une commune au titre

chaque collectivité de déterminer les données qu'elle rendra publiques puis d'en assurer la mise à jour.

On peut imaginer que certaines feront de cette obligation réglementaire un outil de transparence vis-à-vis des usagers, voire de contrôle du concessionnaire (*sunshine regulation*)...

Sources : Art. 53 de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 ; art. 34 du décret n°2016-86 du 1/02/2016



La décision

En application de l'art. 1603 du Code civil le distributeur d'eau est tenu, comme tout vendeur, de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle est destinée, en l'occurrence de l'eau répondant aux critères réglementaires de qualité. Il ne peut s'exonérer de son obligation de résultat qu'en justifiant d'une cause étrangère ou fortuite présentant les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible). Dans cette optique, un syndicat, poursuivi par des abonnés pour distribution d'eau de mauvaise qualité, faisait valoir qu'il n'était pas resté inactif face au problème mais qu'il s'était heurté à l'inertie de ses

d'investissements qu'elle a réalisés pour ses services d'eau ou d'assainissement préalablement à leur mise à disposition d'un EPCI-FP à l'occasion du transfert de compétence ?

Si en application de l'art. L.1615-2 CGCT les EPCI-FP bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA, cela concerne exclusivement les dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Par conséquent, dans le cas visé ici, l'attribution du FCTVA revient à la commune ayant, antérieurement au transfert, réalisé la dépense. La circonstance qu'au moment du versement effectif du FCTVA (c'est-à-dire par défaut en N+2 par rapport à la date de la dépense) l'équipement concerné ait fait l'objet d'une mise à disposition au profit d'un EPCI est sans conséquence.

Par la suite, postérieurement au transfert de compétence, l'EPCI bénéficiera du FCTVA, en lieu et place de ses communes membres, au titre des dépenses d'investissement qu'il sera amené à engager sur les immobilisations mises à sa disposition.

Toutefois, comme la propriété des biens est normalement un critère d'éligibilité au FCTVA, il est indispensable que la mise à disposition induite par le transfert soit constatée comptablement : telle est la condition à satisfaire pour que l'EPCI soit éligible sans être propriétaire.

De façon générale, qu'elle intervienne au profit d'une commune ou d'un EPCI, l'attribution du FCTVA suppose bien évidemment que les conditions générales d'éligibilité soient remplies.

Sources : CGCT art. L.1615-1 et s. ; art. R.1615-1 et s.

Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales (DGFIP 22/07/2016)

membres pour mener à bien les démarches permettant de remédier à la dégradation de la qualité de l'eau, ce qui constituait selon lui un motif valable d'exonération de responsabilité.

La Cour de Cassation n'a pas partagé cette analyse, considérant que la nécessité d'entreprendre des démarches auprès des administrations compétentes pour obtenir les autorisations préalables à la réalisation de travaux et de réunir les sommes nécessaires à leur financement ne constitue pas un cas de force majeure, dès lors que les travaux sont destinés à remédier à la défaillance initiale du syndicat. En d'autres termes, les arguments du syndicat portaient sur les difficultés auxquelles il s'est heurté pour remédier au problème de qualité, quand la Cour s'est concentrée sur l'origine de ce problème. Or, force est de constater que l'inertie des acteurs est sans lien avec la dégradation de la ressource.

Le syndicat ne pouvait donc valablement invoquer ce motif pour s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis des usagers du service.

Sources : CCass n°16-18416 du 4/10/2017 SIAEP de la région de Signy-le-Petit



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)